

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2010-2011

5 JUILLET 2011

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LES DÉCRETS DU 27 FÉVRIER 2003 ORGANISANT LA
RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT DES CENTRES SPORTIFS LOCAUX
ET DES CENTRES SPORTIFS LOCAUX INTÉGRÉS ET DU 23 MAI 2008 VISANT LA
RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT DU COMITÉ OLYMPIQUE ET
INTERFÉDÉRAL BELGE(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE LA COMPTABILITÉ,
DU BUDGET ET DU SPORT
PAR **M. BENOÎT LANGENDRIES.**

(1) Voir Doc. n°224 (2010-2011) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	4
1 Exposé introductif du Ministre Antoine	4
2 Discussion générale	6
3 Votes	11
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	12
CHAPITRE I Des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés	12
CHAPITRE II Du Comité olympique et interfédéral Belge	13
CHAPITRE III Disposition finale :	13
CSL - PROCÈS VERBAL	14

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, de la Comptabilité, du Budget et du Sport a examiné au cours de sa réunion du 5 juillet 2011⁽²⁾ le projet de décret modifiant les décrets du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés et du 23 mai 2008 visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge.

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Miller (Président) ,
M. Diallo , M. Istasse , M. Mottard , M. Onkelinx , M. Walry (en remplacement de M. Eerdeken), M. Dodrimont , M. Mouyard , M. Cheron , M. Noiret , Mme Goffinet , M. Langendries (Rapporteur) et M. Lebrun

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Antoine, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports

M. Jeanmoye, directeur de cabinet adjoint du ministre Antoine

Mme Leprince, experte du groupe PS

M. Pirenne, expert du groupe PS

M. Sohy, expert du groupe MR

M. Bosson, expert du groupe MR

Mme Bernard, secrétaire politique du groupe cdH

RAPPORT

1 Exposé introductif du Ministre Antoine

C'est le 27 février 2003 que M. Demotte avait pu faire voter et promulguer le décret organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et centres sportifs locaux intégrés. Il fut ensuite modifié à deux reprises, en 2006 et 2007.

Nous pouvons constater aujourd'hui que nous souhaitons – et c'est la démarche du Gouvernement – proposer une dynamique nouvelle afin de faire évoluer le rôle de ces centres sportifs locaux et intégrés en vue d'augmenter la pratique sportive de qualité et de mieux utiliser les outils mis à la disposition des différentes communes subventionnées, notamment par les pouvoirs publics, de telle manière qu'il y ait une véritable volonté consacrée dans chacune des communes de soutenir la pratique sportive.

Nous souhaiterions combattre ce qui a pu se manifester, ça et là, à savoir un certain nombre d'effets d'aubaine puisque, comme nous subventionnons, les agents de coordination ou les agents de gestion en fonction du diplôme qu'ils peuvent détenir, cela a amené une diminution dans les dépenses de la commune sans qu'il y ait toujours eu nécessairement une volonté d'augmenter, de coordonner, d'impulser une politique sportive et finalement, d'instituer ces agents de coordination ou de gestion comme de véritables directeurs de la politique sportive au niveau communal.

Le texte en question a fait l'objet d'un certain nombre d'avis, pour l'essentiel, tous positifs. Que ce soit celui du Conseil supérieur des Sports, de l'Association des établissements sportifs ou du Conseil d'Etat pour lequel nous avons très formellement suivi son avis, notamment sur un point qui nous paraît important qui est l'augmentation de cette pratique sportive de qualité dont nous avons défini la portée dans le commentaire de l'article vu les craintes formulées par le Conseil d'Etat.

Désormais, il y aura une phase d'évaluation, qui se basera, notamment, sur les données issues du rapport d'activités, qui est un rapport essentiellement de nature administrative qui fait office d'inventaire et d'état des lieux de chaque centre sportif. Nous voulons y ajouter une note d'orientation qui sera établie par l'inspecteur du Centre du Conseil du sport en concertation avec le centre

concerné en tenant compte du rapport d'activités de l'année dernière pour refixer un certain nombre d'objectifs à atteindre l'année suivante et participer ainsi à la volonté décrite par ce décret d'augmenter la pratique sportive. Tout cela donnant lieu, l'année suivante, à un rapport d'évaluation de nature qualitative, qui examinera l'exécution ou non des objectifs fixés dans la note d'orientation et qui examinera pourquoi les objectifs ont pu ou non être atteints et les éventuelles adaptations qu'il faudrait imposer.

Quant aux sanctions, nous avons prévu qu'en cas d'évaluation défavorable, il y avait une mise en demeure, avec obligation pour le centre de prendre les mesures adéquates dans les six mois. Si, au terme de ces six mois, l'on constatait qu'il y avait encore défaillance dans le chef du gestionnaire, qu'il n'y a pas eu un certain nombre de décisions pour remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation, il est prévu une suppression des subsides de l'année suivante. S'il y devait encore y avoir une nouvelle évaluation négative, nous avons prévu un retrait de la reconnaissance.

Le retrait de la reconnaissance est une faculté qui est laissée au Gouvernement. On pourrait très longtemps discuter de savoir s'il faut laisser une faculté ou, au contraire, en arriver à un système mécanique de retrait de l'agrément. Finalement, le Gouvernement a retenu la faculté parce qu'il peut y avoir certaines circonstances exceptionnelles qui justifieraient que les mesures n'aient pas pu être prises par le centre.

Prenons l'exemple d'un centre sportif intégré : le fait d'avoir une piscine dont les travaux sont différés ou qui, une fois engagés par subsides prennent plus de temps que prévu, on pourrait comprendre la difficulté de pouvoir mener une politique particulièrement active du fait de cette infrastructure défaillante. Cela pourrait aussi être le cas d'une inactivité de l'un des agents de coordination ou de gestion qui pourrait, à titre exceptionnel, justifier alors les manquements constatés par rapport à l'objectif.

Nous avons introduit cette souplesse sachant que le Gouvernement ne pourra l'utiliser que s'il y a une motivation qui l'appuie et qui reprend les circonstances justifiant une attitude différente des objectifs fixés par le Gouvernement. Nous sommes réellement dans une gradation de sanctions lorsque les manquements s'avèrent répétés

en la matière.

Nous avons également prévu de nouvelles conditions de reconnaissance. Je m'étais engagé à faire la promotion intense, chaque fois que cela était possible, de la Charte éthique et, des principes de fair-play. Nous savons que cette Charte éthique doit être retravaillée, elle a été transmise, à cet effet, au Centre d'égalité des chances et, au Conseil supérieur des sports, qui ont examiné le texte en projet mais dont malheureusement nous n'avons pas encore reçu le procès verbal. L'objectif est d'intégrer cette charte retravaillée, tant par le Conseil supérieur des sports que par le Centre d'égalité des chances, dans un dispositif décretaal pour lui donner une assise fondamentale et puis la promulguer au Moniteur après le vote du Parlement.

Cette Charte éthique, nous allons la faire vivre dans tous les domaines. C'est vrai pour les stagiaires d'été sport, pour les écoliers, pour les cyclistes jeunes ou confirmés de l'équipe Wallonie-Bruxelles Crédit agricole, dans les plans athlétisme, football et, demain, dans le plan basket. C'est vraiment notre référence. Plus nous parlerons de cette charte, plus elle sera ratifiée par des sportifs, mieux nous réussirons à faire partager ces valeurs de respect, de non-discrimination, de tolérance, de fair-play, de comportements éthiques de manière générale, et de refus du dopage par l'ensemble des sportifs.

Élément nouveau aussi dans la reconnaissance, c'est l'obligation de transmettre les informations utiles dans le cadre de l'établissement d'un cadastre des infrastructures sportives.

Nous avons doté notre administration wallonne d'un outil informatisé nous permettant, de manière permanente, d'actualiser la référence de la connaissance et de l'offre sportive à travers ses différentes infrastructures et nous souhaitons le faire tant à Bruxelles qu'en Wallonie ou en Fédération Wallonie-Bruxelles, de telle manière que nous puissions disposer d'un site accessible à tout un chacun où l'ensemble de la pratique sportive, des infrastructures soit connu et actualisé. Nous avons prévu un crédit de 240.000 euros en Région Wallonne puisque, pour l'essentiel, les infrastructures sont gérées par la Région ou par la Cocof, encore que, j'ai cru lire dans une note que la compétence serait transférée de la Cocof à la Région bruxelloise et nous serions donc à un niveau équivalent à notre Région Wallonne.

Nous avons aussi prévu de renforcer les qualités ou les diplômes exigés dans le chef des agents que nous subventionnons en les obligeant d'être porteurs d'un brevet de gestionnaire d'infrastructures

sportive à partir du 1er janvier 2013 et s'ils ne l'ont pas, nous n'accepterions de les subventionner que s'ils se sont inscrits à un cycle de formation organisé par l'IFAPME.

Le système d'avances, déjà introduit par décret fin de l'année dernière pour les fédérations sportives est également prévu à présent pour les centres sportifs. Ces avances visent à répondre aux besoins des centres sportifs, puisque c'est malheureusement un constat que nous devons faire, dans tous les niveaux de pouvoirs, lorsqu'une association, un organisme promérite une subvention, il convient que les moyens lui viennent rapidement et pour éviter que cet organisme soit obligé d'aller avec la lettre du Gouvernement, souscrire un emprunt et puis acquitter des intérêts, ce qui ampute la subvention.

Il y a, à la fois une volonté de respecter les conditions des décrets et des arrêtés, à la fois de pouvoir vérifier le bon usage des deniers publics mais de l'autre côté, c'est de mettre à la disposition, au plus vite, les moyens budgétaires.

Pour la culture, Mme Laanan peut disposer du Fonds Ecureuil qui avance les fonds et, fin de l'année, il se reconstitue par le remboursement, par notre budget, des moyens qui lui sont avancés. Je ne souhaite évidemment pas bouleverser le fonctionnement du Fonds Ecureuil ni effrayer ma collègue Mme Laanan, lui laissant penser que, d'aventure, le Fonds Ecureuil pourrait servir à autre chose que la culture.

Nous avons introduit cette faculté d'une avance de 50%. Probablement qu'ici, la situation est moins contraignante que pour des asbl parce que, dans la plupart des cas, il y a un pouvoir public qui est derrière et la commune peut procéder à des avances même si nous ne voulons pas exposer les trésoreries locales. C'est pour cela que nous avons prévu que, dans le premier trimestre de l'année en cours, on puisse maximum 50% du montant mis en liquidation l'année précédente.

Concernant les modifications introduites pour le COIB qui veut recentrer son action sur les compétitions olympiques c'est-à-dire, à la fois sur les olympiades et sur la nouvelle organisation qu'a souhaitée Jacques Rogge, c'est-à-dire les Jeux Olympiques de la Jeunesse qui ont eu lieu pour la première fois à Singapour du 14 au 26 août 2010 et qui ont d'ailleurs été un bon cru pour les athlètes francophones (20 sportifs francophones sur 50 sportifs belges y ont participé) certains ayant été particulièrement méritants dans les performances et dans les résultats.

Nous avons donc repris ces deux objectifs

prioritaires, sachant que le COIB intervient – et nous le vérifions – pour les seuls sportifs francophones, notamment dans les créances et l’usage des deniers publics mis à leur disposition. Nous vérifions bien que c’est en faveur des sportifs francophones.

Nous n’avons pas tenu compte de la remarque du Conseil d’Etat sur les compétences résiduelles biculturelles qui ressortent de l’autorité fédérale à Bruxelles puisque, dans les décrets précédents, cette considération n’avait pas été prise en compte non plus et que, formellement, le COIB n’a pas à se plaindre de l’intervention des francophones et des néerlandophones sachant que les francophones donnent 1 million d’euros de plus que la Communauté flamande. Nous sommes donc particulièrement attentifs, sinon généreux avec le COIB en la matière.

Voilà les modifications. Pour le COIB, c’est un recentrage de ses activités, même si, on peut peut-être regretter l’absence d’implication du COIB dans la coordination de certains éléments et, tel que le texte est proposé ici, qui ne nous permettrait plus d’intervenir. Je sais que, dans certains groupes, on réfléchit à des amendements que je comprends parfaitement.

Enfin, pour le décret sur les Centres sportifs, comme dans tout décret il faut des arrêtés et il y a déjà eu un avant-projet d’arrêté qui a fait l’objet d’une délibération du Gouvernement en première lecture en mai de cette année avec ensuite un arrêté ministériel qui va établir le modèle de rapport d’activités. L’objectif étant, bien évidemment, de voir l’ensemble de la réforme entrer en vigueur au 1er janvier 2012 pour coïncider avec les années budgétaires dont nous parlions tout à l’heure.

2 Discussion générale

M. Dodrimont relève que le budget prévu à l’initial pour les centres sportifs locaux est inchangé. Il souhaite savoir si le montant qui y est prévu est suffisant pour faire face aux différents dossiers qui seront introduits.

En ce qui concerne l’article 1er, M. Dodrimont souhaite savoir s’il y a déjà eu précédemment des retraits de reconnaissance qui ont été opérés. Il voudrait aussi savoir quel service au sein de l’Adeps est en charge des contrôles, ces contrôles seront-ils amplifiés et combien d’agents sont prévus pour les exercer.

A l’article 2, M. Dodrimont demande si le primo tel qu’il est rédigé signifie qu’on change de vision sur le travail des centres sportifs locaux. De

même pour ce qui concerne les conditions formulées à l’article 2bis, M. Dodrimont souhaite savoir comment on pourra vérifier si ces conditions sont respectées.

A l’article 3, M. Dodrimont relève que les objectifs à atteindre permettant de qualifier l’évaluation doivent tenir compte des caractéristiques techniques et géographiques des centres sportifs locaux. Il souhaite savoir si le gouvernement a déjà défini les critères qui doivent présider à ces caractéristiques techniques ou géographiques.

A l’article 4, M. Dodrimont relève que le gouvernement n’a pas répondu à l’avis négatif du Conseil d’Etat lequel estime qu’il n’appartient pas à la Communauté française d’imposer aux centres sportifs des obligations qui ont pour seul objet de permettre la mise en œuvre d’une politique menée par la Région wallonne et la Commission communautaire française dans une matière qui leur a été transférée.

M. Dodrimont relève que l’article 5 permet le versement d’une avance sur la subvention dans le courant du premier trimestre. Il constate qu’on recourt de plus en plus régulièrement à ce type d’avance de fonds, il s’interroge sur le contrôle et les moyens prévus pour ce contrôle des avances et il pense que la situation sera encore plus compliquée dès le moment où il faudra récupérer des avances qui auraient été faites pour des structures qui ne seraient par la suite par reconnues.

En ce qui concerne l’article 6, M. Dodrimont a un problème de compréhension au niveau du texte. Il aimerait savoir si un centre sportif local ou un sportif local intégré qui gère une piscine ouverte au public d’une dimension d’au moins 25 mètres peut dépasser le nombre de deux équivalents temps plein. Le texte ne lui paraît pas clair à cet égard.

Enfin à l’article 7 où on parle de formation pour les gestionnaires d’infrastructures sportives, de centres sportifs, M. Dodrimont aimerait savoir qui assure la formation, dans quelles conditions elle sera organisée et y a-t-il déjà des sessions qui sont programmées. Cela paraît important à M. Dodrimont dans la mesure où le texte prévoit que le premier agent subventionné et chargé de la coordination est tenu dès le 1er janvier 2013 d’être porteur d’un brevet de gestionnaire d’infrastructures sportives.

M. Langendries relève que le décret apporte des précisions quant à une évaluation annuelle qui doit être mise en place pour les centres sportifs locaux et également quand il prévoit, au travers de l’évaluation, un schéma de sanctions intermé-

diaires au cas où l'évaluation serait défavorable et instaure une série d'exigences supplémentaires pour la reconnaissance en tant que centre sportif. On parle également d'exigences en terme d'alimentation du cadastre des infrastructures sportives et aussi d'exigences en matière de brevet de gestion. Il aimerait savoir s'il y a déjà des mesures prises en matière d'organisation des cycles de formation.

M. Langendries relève encore que le projet de décret prévoit un mécanisme d'avance de subventions ce qui fait que si on a des exigences vis à vis des centres sportifs locaux, on leur reconnaît également un certain nombre de droits et de garanties sur ces droits de façon un peu semblable à ce qu'on a fait pour les fédérations sportives.

En ce qui concerne les dispositions relatives au COIB, il semble à M. Langendries que cela répond à la demande du COIB de revoir une série de missions et de se positionner plus comme un partenaire du sport de haut niveau dans des activités de type compétitions olympiques et autres et qu'on trouve à travers ce projet de décret une série de modifications, de nouvelles missions d'organisation notamment en matière de jeux olympiques de la jeunesse et de précisions également sur le rôle de coordination que doit jouer le COIB dans l'organisation des sélections des jeux mondiaux et des jeux paralympiques.

En vertu des nouvelles missions qui sont données au COIB, M. Langendries annonce qu'il dépose un amendement n°1.

M. Benoît Langendries, M. Bea Diallo et M. Marcel Cheron déposent un amendement n°1 libellé comme suit :

Un article 9 est inséré au chapitre 2 du projet de décret rédigé comme suit :

« Article 9. L'article 14 du même décret est complété par l'ajout en fin de phrase des mots suivants : « et g). »

L'article 9 du chapitre 3 du projet de décret est renuméroté en article 10.

Justification

Il s'agit d'un amendement visant à intégrer la modification de la mission du COIB en tant que coordinateur des Jeux Paralympiques et des Jeux Mondiaux opérée à l'article 3, 4° du décret du 23 mai 2008 également à l'article 14 relatif aux subventions liées à la participation des sportifs francophones aux Jeux Paralympiques et aux Jeux Mondiaux.

Dans le cas contraire, le COIB n'aurait pas droit à des subventions liées à la participation des

sportifs francophones aux Jeux Paralympiques et aux Jeux Mondiaux.

M. Diallo exprime le souhait, en tant que groupe socialiste de prendre une part active dans la réflexion du ministre pour améliorer le fonctionnement des centres sportifs locaux et centres sportifs locaux intégrés, qui sont des maillons de la chaîne sportive auxquels nous sommes particulièrement attachés. Echelon le plus proche du citoyen, le niveau communal permet de tendre vers des politiques accessibles à toutes et tous et de répondre aux besoins essentiels de la population. La DPC ne s'y est d'ailleurs pas trompée en intégrant les pouvoirs locaux dans le futur plan de développement de l'activité physique qui devra voir le jour sous cette législature. Il est également prévu d'augmenter le nombre de centres sportifs locaux.

De surcroît, la présence d'infrastructures scolaires nombreuses mais pas forcément répertoriées est un véritable atout pour accroître la pratique sportive et l'offre de stages sportifs de qualité qui nous est si chère.

M. Diallo a lu et bien apprécié les objectifs louables qui animent le ministre en nous présentant ce projet. Il les partage fondamentalement. Nous soutiendrons dès lors le projet et serons particulièrement attentifs à sa mise en œuvre optimale.

M. Diallo espère que le caractère administratif, que le ministre décrit parfois par ailleurs, à raison, qui rebute les acteurs du sport à certains égards ne constituera pas une démarche contre-productive mais sera bel et bien un outil performant d'évaluation. La tâche pour parvenir à élaborer une grille simple, rapide et pertinente n'est pas mince, mais, en s'appuyant sur votre administration et les personnes de qualité qui suivent la mise en œuvre du décret depuis tant d'années, il est sûr que le défi sera relevé avec brio.

Dans une réponse à son collègue, Monsieur Devin, en 2009, le ministre annonçait un arrêté « permettant d'apprécier la valeur ajoutée procurée par le financement de la Communauté française » des centres sportifs locaux, et vouliez tenir compte de l'évaluation réalisée en 2007. Il suppose que l'on a voulu donner davantage d'assise obligatoire en assortissant la mesure d'un décret et que l'on a finalisé depuis, l'arrêté envisagé.

M. Diallo est convaincu également que l'accès qui est mis sur l'évaluation et sur la formation des gestionnaires est une véritable valeur ajoutée pour le développement de ce secteur.

Le fait de réfléchir dans ce dossier avec une approche qui intègre aussi les Régions (via le ca-

dastre ou plan piscine) est particulièrement intéressant. Il faudrait à son sens intégrer dans la dynamique, la question de la mobilité aussi (via la stib ou, encore davantage en Wallonie, via les TEC notamment) car cet aspect renforce lui aussi l'accessibilité.

M. Diallo souhaite adresser quelques questions en vue de mieux saisir toutes les subtilités qui auraient pu lui échapper et participer avec cœur à ce débat qui lui tient tant à cœur.

- Pour ce qui concerne le futur nouveau 1. de l'article 9 du décret relatif aux centres sportifs locaux, on introduit tout de même une notion subjective à la pratique sportive « ambitieuse et de qualité ». Si on peut comprendre l'intention de renforcer cette pratique sportive, il conviendra tout de même de bien circonscrire ce qu'on entend par là. Même si le commentaire de l'article y tend, il n'a pas force décrétole. Le ministre va-t-il intégrer ces éléments dans un arrêté ?

- Pourquoi ne pas avoir modifié également le décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement d'une association des centres sportifs ? Il importe en effet qu'en tant qu'association de coordination elle soit pleinement impliquée dans les améliorations et efforts de maximisation et d'efficacité des centres sportifs locaux, notamment pour l'élaboration du rapport d'activité ou la circulation des bonnes pratiques en matière de fair-play et d'éthique. Ne faudrait-il pas apporter des modifications complémentaires (ex. article 3, 12°, article 9, etc.) ?

- Est-il possible de transmettre l'avis du Conseil supérieur des sports au rapport de la discussion et d'informer les parlementaires sur l'avis rendu ?

- Le Conseil d'Etat évoque l'importance de publier la Charte éthique au moniteur belge. Le ministre peut-il effectivement procéder à cette publication qui permettrait de donner davantage de force au texte de référence. Par ailleurs entre l'avant-projet et le projet de décret, des modifications ont été apportées à l'article 2, 2°. Mais le texte perd en précision, par rapport à l'intention du ministre. Ne faudrait-il pas au contraire renforcer les exigences ?

- Une des questions essentielles dans le développement des politiques sportives locales est bien évidemment l'implication forte des autorités qui ne doivent pas voir dans ce dispositif de la fédération Wallonie-Bruxelles, un effet d'aubaine, comme le ministre l'a précédemment évoqué. Mais chacun sait que les collectivités ne font pas face aux mêmes revenus ni aux mêmes dépenses. Qu'en

est-il de la possibilité de prévoir un régime de discrimination positive, à l'instar de ce qui a été prévu pour les infrastructures culturelles, à l'initiative de Monsieur Demotte, dès 2002 ?

- A l'article 1er, 2°, dernier alinéa, il est prévu que la reconnaissance « peut être retirée ». Le fait de prévoir cette possibilité induit déjà une logique de dérogation. Ne vaut-il pas mieux être plus affirmatif (quitte à envisager une dérogation) pour inciter davantage à la mise en ordre des centres concernés ?

- La question du prix d'accès pour les citoyens et les clubs n'est mentionnée ni dans le commentaire ni dans l'exposé, s'agissant des informations qui devront faire l'objet d'un rapport. Or, il s'agit d'un élément clé de l'accessibilité. Ne convient-il pas d'insister sur cet élément. Pour le groupe socialiste, il y a une volonté de tenir compte de cet aspect.

- Le fait de renforcer le (ou les ?) cadastre(s) des infrastructures sportives est une excellente chose et que des opérateurs y soient encouragés par la Communauté française est positif, même si le Conseil d'Etat émet des réserves sur les modalités. Néanmoins, le ministre peut-il nous rassurer quant au fait qu'une bonne coordination de ce cadastre sera aussi assurée en vue de servir les politiques menées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ?

- En ce qui concerne les avances, le Conseil d'Etat a critiqué le système et la Cour des Comptes recommande quant à elle par ailleurs de faire appel au Fonds Écureuil pour améliorer le système. Cette possibilité a-t-elle été étudiée par le Ministre ?

- Concernant le brevet de gestionnaire d'infrastructures sportives, qui sera obligatoire à partir de 2013 et doit permettre de garantir une gestion optimale des centres, quels sont les organismes qui le délivrent à ce stade ? A-t-on une estimation du nombre de gestionnaires actuels qui en disposent ? Quel coût cela va-t-il représenter (inscription et remplacement temporaire des personnes) ? L'IFAPME aura-t-elle la possibilité, le cas échéant de faire face à toutes les demandes ? Cette formation est d'une durée de 2 ans, donc il convient que les gens aient déjà été inscrits en septembre 2010 pour pouvoir être en ordre au 1er janvier 2013. Est-on sûr que cela sera applicable ?

- Concernant le COIB, par quel mécanisme de contrôle effectif, la Communauté française s'assure-t-elle de ce que les moyens qu'elle octroie au COIB servent bien exclusivement à la participation d'athlètes francophones ? La référence aux

athlètes francophone se fait à l'article 3 du décret COIB, tant via le point d) que g). Mais comment s'en assure-t-on dans les faits ? Ne faut-il pas ajouter une référence au g) dans les points d) et e) ?

- Pourquoi avoir prévu un report de l'entrée en vigueur du décret, à une date fixée par le Gouvernement, sans date butoir (ex. au plus tard à telle date) ? Quid par rapport à l'article 7 ? Ne doit-il pas entrer en vigueur rapidement, en plus du 8, tel que prévu actuellement ?

- Le Conseil d'Etat recommande d'abandonner la division en chapitres, qui lui semble superflue. Ne convient-il pas de suivre cette observation ?

- Enfin, aux articles 2 et 3 du décret, il faut remplacer le « 1° » (4ème ligne de l'article 2), les « 1°, 2°, 2°bis, 3 et 9° » et le « 8° » (3ème ligne de l'article 3) par « 1. », « 1, 2, 2bis, 3 et 9 » (15ème ligne de l'article 2) et « 8. ». Simple correction technique.

Réponses du ministre Antoine

En ce qui concerne la hauteur du budget pour les centres sportifs, le ministre Antoine précise qu'un budget n'est jamais qu'une prévision et qu'on peut toujours procéder à des réallocations.

Le ministre précise que le budget est de 3 millions d'euros. Les dépenses réellement constatées sont de 2.783.000 euros et il n'y a plus qu'une demande de reconnaissance en cours d'examen. Le ministre ajoute qu'il y avait fin 2010, 66 centres subventionnés.

Le ministre confirme qu'il n'y a pas eu de retrait de reconnaissance mais une commune a souhaité sortir du mécanisme de reconnaissance et de subventionnement, il s'agit de la commune de Gesves.

Le ministre précise que l'administration qui intervient pour les contrôles, ce sont les centres de conseil des sports, c'est à dire les anciens bureaux provinciaux de l'Adeps.

Le ministre Antoine rend hommage à son prédécesseur M. Demotte qui était l'auteur du premier projet en la matière mais il souhaite encore améliorer le texte afin d'éviter les effets d'aubaine et augmenter la pratique et la qualité de l'offre sportive ; l'augmentation des crédits budgétaires en atteste à suffisance. De plus, partout où c'est possible, le ministre veut faire connaître, assurer la promotion et, imposer en Communauté française la charte éthique comme texte de valeurs de référence. C'est donc l'occasion à la fois de sensibiliser les sportifs et les gestionnaires et, d'en faire une action de promotion.

Quant aux critères à introduire dans les arrêtés pour tenir compte des caractéristiques techniques et géographiques des centres, il est précisé que ces critères (densité de population, superficie, nombre de types d'infrastructures sportives, nombre d'établissements scolaires,...) figureront dans le rapport d'activités. Il faut maintenir en la matière de la souplesse et le rapport d'activités permettra d'établir des différenciations sur base de la situation réelle des centres concernés.

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat à propos de la coordination du cadastre des infrastructures sportives, le ministre Antoine souhaite essentiellement être pragmatique.

Dans la Fédération Wallonie-Bruxelles, ne peut-on pas coordonner et communiquer les informations dont on dispose ? L'objectif selon le ministre est de pouvoir avertir les clubs, les fédérations, les associations et, tous ceux qui veulent pratiquer du sport, à quel endroit on peut faire du sport et dans quelles conditions ; ce que le ministre souhaite c'est simplement mettre à la disposition de tous les usagers un cadastre informatisé et complet des infrastructures.

Quant aux mécanismes d'avances prévu à l'article 5 du projet, le ministre rappelle que le Conseil d'Etat n'a pas formulé la moindre remarque lorsqu'on a introduit cette faculté d'avance pour les fédérations sportives. Il n'y a donc pas de problème à cet égard.

En ce qui concerne le centre sportif local qui gère une piscine ouverte au public et d'une dimension d'au moins 25 mètres, le ministre confirme qu'il ne peut bénéficier qu'au maximum de deux équivalents temps plein. Toutefois le ministre Antoine précise que lorsqu'on regarde les demandes des communes, elles ne portent en général pas sur le personnel mais bien plutôt sur l'état des piscines.

En ce qui concerne la formation c'est effectivement l'IFAPME qui l'organise, précise le ministre. C'est une formation qui dure deux ans sur quatre cents heures, le droit d'inscription est de 380 euros. Il y a déjà aujourd'hui 120 diplômés dont 70 gestionnaires de centres sportifs. L'IFAPME a déjà organisé quatre sessions de formations, le ministre ne va pas dire qu'il faut impérativement n'avoir que des gestionnaires munis d'un brevet. Il y aura une faculté pour les gestionnaires qui sont inscrits mais il ne veut pas faire de dérogation formelle parce que cela voudrait dire que ce n'est pas un point cardinal du texte alors que ça l'est. Tôt ou tard, il faut que chacun suive cette formation.

Quant à l'amendement n°1 déposé par M.

Langendries, le ministre précise qu'il n'a pas d'objection à son adoption.

Concernant le COIB, le ministre Antoine précise qu'il y a une vérification des montants mis à sa disposition par l'administration, il ne peut s'agir que de frais réels exposés pour des athlètes francophones.

En ce qui concerne la valeur ajoutée évoquée par M. Diallo, l'arrêté qui a fait récemment l'objet d'une première approbation par le gouvernement codifiera ces différents éléments notamment le contenu du rapport d'activités et la prise en compte de celui-ci dans le rapport d'évaluation.

A propos de la mobilité, l'idée développée par M. Diallo est excellente mais le ministre se demande comment elle pourrait être configurée dans le décret. Il y a en effet la STIB, les TEC, dans certains endroits il faudrait ajouter également De Lijn et également la SNCB ; le ministre comprend la portée de la réflexion de M. Diallo mais elle lui paraît difficile à introduire dans le texte du projet.

En ce qui concerne la pratique sportive, conformément à la remarque du Conseil d'Etat, le ministre l'a intégrée dans le commentaire des articles et les arrêtés subséquents préciseront qu'il s'agit d'une pratique sportive de qualité qui renvoie à la formation, au brevet et à l'objectif d'occupation maximale des infrastructures que nous mettons à la disposition des sportifs.

Pour ce qui concerne l'association des établissements sportifs (AES) le ministre rappelle qu'il existe déjà un décret du 27 février 2003 qui en son article 3, 5ème alinéa évoque clairement l'amélioration constante du fonctionnement des centres sportifs et l'encouragement de la pratique sportive quel qu'en soit le niveau et l'article 9 de ce même décret en son 1er alinéa prévoit que l'AES exerce une mission de conseil auprès des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés reconnus ou qui souhaitent obtenir leur reconnaissance.

Quant à la nature juridique de la charte éthique, le ministre Antoine précise qu'elle sera intégrée au décret sport c'est à dire le décret qui va modifier le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

A propos de la majoration des subventions, le ministre rappelle que la Communauté française intervient à concurrence de 75 % et de 90 % dans les traitements des agents et il lui paraît difficile d'aller encore au delà.

En ce qui concerne le prix d'accès, il est

évident qu'il y a des différences selon qu'il s'agit d'une piscine, d'un terrain de sports, un complexe sportif ou encore de la fréquentation d'infrastructures privées, associatives ou scolaires mais tout cela figurera dans le rapport d'activités que devra établir le centre sportif.

Quant au Fonds Ecuireuil, le ministre se déclare ouvert à y participer mais cette question ne relève pas de sa compétence.

Enfin en ce qui concerne l'échéance d'application du projet de décret, le ministre n'a pas d'objection à un amendement qui fixerait une date réaliste par exemple le 1er janvier 2012.

En ce qui concerne les centres sportifs, M. Dodrimont constate que le ministre cite le nombre de 66 centres sportifs alors qu'il en relève pour sa part 72, il aimerait connaître les raisons de cette différence.

En ce qui concerne l'article 3 du projet de décret, M. Dodrimont déclare qu'il n'est pas convaincu par les réponses qui ont été apportées par le ministre, en conséquence il dépose un amendement n°2.

Article 3, M. Philippe Dodrimont, M. Gilles Mouyard et M. Richard Miller déposent un amendement n°2 libellé comme suit :

A l'article 3 en projet, supprimer le deuxième alinéa du nouvel article 9bis.

Justification

Il revient au gouvernement de déterminer lui-même les modalités de l'évaluation tout en évitant de tomber dans un système « à la carte » où chaque centre sportif local ou centre sportif local intégré a ses propres objectifs à atteindre qui empêcherait toute cohérence dans le projet.

En ce qui concerne l'article 4, M. Dodrimont relève que le ministre a répondu à ses questions qu'il ne voulait pas de formalisme légaliste. Tenant compte de l'avis formulé par le Conseil d'Etat, M. Dodrimont dépose un amendement n°3.

Article 4, M. Philippe Dodrimont, M. Gilles Mouyard et M. Richard Miller déposent un amendement n°3 libellé comme suit :

Supprimer l'article 4 en projet.

Justification

Outre l'avis du Conseil d'Etat qui précise que « l'article doit être omis car le cadastre des infrastructures sportives constitue un instrument mis en place par la région wallonne et la Commission communautaire française dans le cadre des compétences que ces deux entités exercent en ma-

tière d'infrastructures sportives, conformément à l'article 3, 1^o, du décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française », il y a lieu de considérer que les centres sportifs fournissent assez d'informations pour leur reconnaissance et leur subventionnement permettant ainsi au gouvernement d'établir un cadastre complet et actualité.

Quant à l'article 5, le ministre a répondu qu'il n'y avait pas d'avis contraire du Conseil d'Etat sur le procédé d'avance de subvention, mais M. Dodrimont relève que dans son avis la Cour des comptes critique ouvertement le mécanisme.

En ce qui concerne l'article 6, M. Dodrimont constate que le texte du projet ne permet pas aux centres sportifs locaux et aux centres sportifs locaux intégrés qui font l'effort d'avoir une piscine et qui se conforment aux règles pour la gérer ne pourront en aucun cas disposer de plus de deux équivalents temps plein. En conséquence M. Dodrimont dépose un amendement n°4.

Article 6, M. Philippe Dodrimont, M. Gilles Mouyard et M. Richard Miller déposent un amendement n°4 libellé comme suit :

A l'article 6, 2^o, en projet, supprimer les termes « sans préjudice du nombre maximum de deux équivalents temps plein ».

Justification

Il y a lieu de veiller à la clarté du dispositif.

M. Antoine répond qu'en ce qui concerne le nombre de centres sportifs, c'est en 2010 qu'ils étaient au nombre de 66, le chiffre de 72 centres sportifs se rattache à l'année 2011.

Le ministre Antoine demande également le rejet de l'amendement n°2 parce qu'autrement on ne pourrait plus établir de différenciation sur les objectifs à atteindre par les centres sportifs locaux et intégrés. Il faut laisser le travail de concertation et d'assistance aux inspecteurs provinciaux auprès des communes sinon on risque de tout harmoniser au risque de ne pas reconnaître la spécificité de certaines communes en la matière.

En ce qui concerne l'article 4, le ministre Antoine précise que par cet article il ne fait jamais que faire circuler l'information en termes d'infrastructures sportives et ne fait naître aucun droit nouveau, en conséquence il n'appuie pas l'amendement n°3.

En ce qui concerne le cavalier budgétaire pour les avances sur les subventions, il ne comprend pas qu'un municipaliste averti renonce à ce qu'on

vienne en aide aux communes en préfinançant les dépenses. Le ministre rappelle qu'il est difficile d'engager et d'ordonner les soldes dans des délais raisonnables ; ce qu'il veut c'est du concret et il veut être sûr que les centres sportifs disposent des crédits au moment où l'année nouvelle commence.

Enfin pour l'amendement n°4 à l'article 6, le ministre estime que si on veut augmenter le nombre d'agents dans les centres sportifs qui gèrent une piscine, il faut trouver les moyens budgétaires pour les rémunérer. Vu les moyens budgétaires actuels de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le ministre Antoine n'appuie pas l'amendement n°4.

3 Votes

Les articles 1 et 2 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents ;

Article 3, l'amendement n°2 à l'article 3 est rejeté par 8 voix contre 3 ; L'article 3 est adopté par 8 voix contre 3 ;

Article 4, l'amendement n°3 à l'article 4 est rejeté par 8 voix contre 3 ; l'article 4 est adopté par 8 voix contre 3 ;

L'article 5 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents ;

Article 6, l'amendement n°4 à l'article 6 est rejeté par 8 voix contre 3 ; l'article 6 est adopté par 8 voix contre 3 ;

Les articles 7 et 8 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents ;

L'amendement n°1 introduisant un article 9 nouveau est adopté à l'unanimité des 11 membres présents ;

L'amendement n°5 à l'article 9 ancien qui devient l'article 10 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'ensemble du projet est adopté par 8 voix contre 3.

A l'unanimité des membres présents, la commission a fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur, Le Président,

B. LANGENDRIES R. MILLER

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés

Article 1^{er}

L'article 6 du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés est modifié comme suit :

1° l'article 6 actuel forme un paragraphe 1^{er} nouveau ;

2° un paragraphe 2 est ajouté, rédigé comme suit :

« §2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, en cas d'évaluation défavorable ou réservée telle que visée aux articles 9, 8°, et 9bis, le Gouvernement met en demeure, par recommandé, le centre sportif local ou le centre sportif local intégré, de prendre les mesures nécessaires en vue de se conformer aux recommandations du rapport d'évaluation dans un délai de six mois à compter de la réception de ce courrier.

Au terme de ce délai de six mois, une nouvelle évaluation dûment motivée est réalisée par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement et transmise à celui-ci dans un délai de 30 jours.

Si cette nouvelle évaluation est défavorable, le Gouvernement peut, après que le centre sportif local ou le centre sportif local intégré ait été invité à faire valoir ses arguments et après avis du Conseil supérieur, décider à son encontre de la suppression de la faculté d'obtenir pour l'exercice budgétaire de l'année suivante, les subventions octroyées sur base de l'article 11.

Cette décision est notifiée dans un délai de 15 jours, prenant cours à la date de transmission de l'avis du Conseil supérieur au Gouvernement, au centre sportif local ou au centre sportif local intégré par recommandé.

En cas de nouvelle évaluation défavorable au terme de l'année non subsidiée la reconnaissance peut être retirée par le Gouvernement après avis du Conseil Supérieur et après que le centre sportif local ou le centre sportif local intégré ait été invité à faire valoir ses arguments. La décision est notifiée par recommandé. »

Art. 2

L'article 9 du même décret est modifié comme suit :

1° le point 1 est remplacé par le point suivant :

« 1° promouvoir une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations. »

2° les points suivants, rédigés comme suit, sont ajoutés :

« 2bis. Promouvoir les valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre

2ter. Remettre annuellement au Gouvernement, et au plus tard pour le 31 mars, un rapport d'activités sur les actions menées au cours de l'année civile écoulée visant à remplir les missions énoncées aux points 1, 2, 2 bis, 3 et 9. Le Gouvernement fixe le modèle de ce rapport d'activités.

3° le point 8 est remplacé comme suit :

« 8 accepter l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables et administratifs et se soumettre à une évaluation annuelle, selon les modalités fixées par le Gouvernement, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif, basée sur les données du rapport d'activités visé au point 2ter permettant d'apprécier la valeur ajoutée procurée par le financement de la Communauté française dans le cadre du présent décret. Le Gouvernement désigne les fonctionnaires chargés de réaliser cette inspection et cette évaluation.

Art. 3

Un article 9bis est ajouté au même décret :

Article 9bis.

Le rapport d'évaluation visée à l'article 9, 8, que l'issue soit favorable, défavorable ou réservée, est notifié, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, au centre sportif local ou au centre sportif local intégré.

Les objectifs à atteindre dans les différents postes du rapport d'activités permettant de qualifier l'évaluation de favorable, défavorable ou de réservée tiennent compte des caractéristiques techniques et géographiques des centres sportifs locaux ou centres sportifs locaux intégrés.

Art. 4

Un alinéa 2, rédigé comme suit, est ajouté à l'article 10 du même décret :

« Le centre sportif local et le centre sportif local intégré communiquent les informations utiles, en ce compris les modifications d'emplacement éventuelles à l'autorité administrative compétente afin d'intégrer leurs infrastructures sportives au sein du cadastre des infrastructures sportives ».

Art. 5

Les alinéas suivants, rédigés comme suit, sont ajoutés à l'article 11 du même décret :

« Une avance sur la subvention visée à l'alinéa précédent est versée aux bénéficiaires dans le courant du premier trimestre de l'année en cours.

Cette avance s'élève à 50% du montant mis en liquidation pour le même objet au même bénéficiaire l'année précédente. »

Art. 6

L'article 13 du même décret, est modifié comme suit :

1° au § 1er les mots « deux personnes » sont remplacées par les mots suivants « deux équivalents temps plein » ;

2° un alinéa 2 nouveau est inséré libellé comme suit : « Le centre sportif local ou le centre sportif local intégré qui gère une piscine couverte, ouverte au public d'une dimension d'au moins 25 mètres bénéficie, outre le nombre fixé à l'alinéa premier, d'un équivalent mi-temps sans préjudice du nombre maximum de deux équivalents temps plein. » ;

3° Les mots suivants sont ajoutés au début de l'alinéa 2 devenu l'alinéa 3 : « Par dérogation au nombre maximum visé à l'alinéa premier, »..

Art. 7

A l'article 15 du même décret, la phrase suivante est ajoutée après la première phrase : « Le premier agent subventionné chargé de la coordination est tenu d'être porteur d'un brevet de gestionnaire d'infrastructures sportives à partir du 1er janvier 2013 . Si le centre ne comporte pas d'agent de coordination, l'agent chargé des tâches de gestion est tenu d'être porteur d'un brevet de gestionnaire d'infrastructures sportives à partir du 1er janvier 2013. ».

CHAPITRE II**Du Comité olympique et interfédéral Belge****Art. 8**

L'article 3, alinéa 1er, 4°, du décret du 23 mai 2008 visant la reconnaissance et le subventionnement du comité olympique et interfédéral belge est modifié comme suit :

1° au point c), les mots « , des Universiades », « des Jeux paralympiques » et « des Jeux mondiaux » sont supprimés ;

2° au point c), les mots « des Jeux olympiques de la jeunesse » sont ajoutés après les mots « des Jeux olympiques » ;

3° un point g) nouveau est ajouté, rédigé comme suit : « g) La coordination dans le cadre de la participation de sportifs francophones aux Jeux Paralympiques et aux Jeux mondiaux.

Art. 9

L'article 14 du même décret est complété par l'ajout en fin de phrase des mots suivants : « et g). »

CHAPITRE III**Disposition finale :****Art. 10**

Le présent décret entre en vigueur à une date fixée par le Gouvernement et au plus tard au 1er janvier 2012 à l'exception des articles 8 et 9 qui entrent en vigueur dix jours après la publication du présent décret au Moniteur belge.

CSL - PROCÈS VERBAL

**Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports
et de la Vie en plein Air**
auprès du Gouvernement de la Communauté française

Procès-verbal de la réunion du 12 octobre 2010

Présent(e)s : Monsieur A. WALNIER, Président;
Madame J. HERBRAND, Vice-Présidente ;
Mesdames D. ADRIAENSSENS, B. AUBERT, L. BEAUDUIN, D. GAVAGE, F. LELEUX, D. LIESSE, A. RORIVE, D. SCHOTTE et
Messieurs M. BERTRAND, G. CREVECOEUR, P. DEHAENE, J.P. DELCHEF, R. DELHOUX, P. EVRARD, H. GRANDJEAN, F. MARCHAL, T. MARECHAL, C. NOELMANS, L. OTTEN, A. STEIN, X. STURBOIS, Y. TONDU, T. ZINTZ, membres.

Excusé(e)s : Mesdames A. D'ETEREN, A-C. MARGOT, Messieurs, G. GOEDGHEBEUR, Y. LEROY, Y. RICHARD, P. SAINT JEAN, membres.

Absent(e)s :

Assistent à la réunion : Mesdames C. BIDAINE, et I. SIRTAINÉ et Messieurs Georges GUILLAUME, René HAMAITE, Alain LAITAT.

7. Avant-projet de décret modifiant les décrets du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux intégrés et du 23 mai 2008 visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge

7.1. Ledit avant-projet de décret modifiant les décrets du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux intégrés

Ce texte prévoit :

- Evaluation annuelle qualitative et quantitative des prestations sportives, avec en cas d'évaluation négatives, une procédure de sanctions ;
- Exigences supplémentaires pour obtenir la reconnaissance (augmentation de la pratique sportive, code d'éthique et rapport d'activités annuelles) ;
- Alimentation du cadastre des infrastructures sportives tenu par la région wallonne et la Commission communautaire francophone ;
- Tout 1^{er} agent subventionné doit être porteur du brevet de gestionnaire de centres sportifs à partir du 1^{er} janvier 2012 ;
- Versements d'avances de subventions.

Commentaires du Conseil supérieur :

- L'article 6 de l'avant-projet de décret parle de « brevet de gestionnaire de centres sportifs » alors qu'il faut lire « brevet de gestionnaire d'infrastructures sportives ». De plus, l'article doit être précisé à savoir si cet article s'applique aussi au 1^{er} agent chargé des tâches de gestion.
- L'article 2 de l'avant-projet de Décret est rédigé de manière trop fermée, en se focalisant uniquement sur l'organisation de stages sportifs supplémentaires comme critères d'augmentation de la pratique sportive. Il convient de rédiger ledit article comme suit :
 - o Augmenter la pratique sportive sous toutes ses formes et sans discriminations, notamment par l'organisation de stages sportifs supplémentaires.
 - o Le Gouvernement détermine les critères qualitatifs auxquels cette pratique sportive [Ndlr :et non « ces stages »] doit répondre.

Il conviendra, par la suite, d'être vigilant à la détermination par le Gouvernement de ces critères (par exemple celui de l'accessibilité des lieux aux personnes à mobilité réduite, ...).

Le Conseil supérieur rend un avis favorable quant à l'avant-projet de Décret modifiant les décrets du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux intégrés et du 23 mai 2008 visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge pour ce qui concerne les centres sportifs locaux et les centres locaux intégrés.

La Secrétaire,

Isabelle SIRTAINÉ

Le Président,

Alexandre WALNIER